

semblable chargée ou non avec le cocher et deux personnes, ou moins, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de somme, deux chelins et six deniers, et tirée par un cheval ou autre bête de somme deux chelins, Pour chaque charette traine ou autre voiture semblable chargée ou non, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de somme, avec les conducteurs un chelin et six deniers, ou si elle est tirée par un cheval ou autre bête de somme un chelin, Pour une personne à pied trois deniers, Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme chargée ou point chargée six deniers, Pour un cheval et son cavalier un chelin, Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne neuf deniers, Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau trois deniers.

IV. Et vu que la bâtisse et érection d'un Pont sur la Rivière Richelieu sera un ouvrage considérable et de grande dépense et que le Chemin depuis la Rivière au Brochet à la dite Rivière Richelieu sera inévitablement fait et achevé longtems avant que le dit Pont puisse être érigé et construit Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite qu'aussitôt que le Chemin depuis la Rivière au Brochet à la susdite Rivière Richelieu aura été tracé et complété et que rapport en sera duement fait et certifié et que notice publique en aura été donnée de la manière ordonnée et pres-